



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 2013-DRCL/BE-197

en date du 1^{er} juillet 2013

autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Valette", commune de Châtellerault, des installations de fourrière - refuge pour animaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B3-026 du 20 mars 1992 autorisant la Ville de Châtellerault à créer et faire exploiter un chenil fourrière municipal au lieu-dit « La Valette » à Châtellerault, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 9 février 2012 et présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais pour l'exploitation, au lieu-dit "Valette" commune de Châtellerault, d'installations de fourrière - refuge pour animaux, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 juin 2012 au 4 juillet 2012 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Châtellerault et Antran ;

Vu l'avis de la Sous-Préfète de Châtellerault ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-DRCL/BE-240 du 29 octobre 2012 et 2013-DRCL/BE-160 du 29 avril 2013 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 6 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 23 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais le 4 juin 2013 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 4 juin 2013 ;

Considérant que la demande de modification d'autorisation d'exploiter un établissement hébergeant plus de 50 chiens déposé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais a été examinée conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux remarques et réserves émises lors des enquêtes publique et administrative en apportant les précisions nécessaires ;

Considérant que l'arrêté intégrera l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement complétées des prescriptions mentionnées dans le rapport de synthèse du 6 mai 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Titre I - Présentation

Article 1 –

1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'établissement public de coopération intercommunale **Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais**, représenté par son président, dont le siège social est situé **78, boulevard Blossac**, commune de **Châtellerault**, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **Châtellerault**, au lieu-dit **Valette**, des installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et capacités maximales autorisées

Nomenclature n° de la rubrique	Intitulé	Capacités maximales autorisées	Classement
2120	Chiens (établissement d'élevage, vente, garde, fourrière, etc...) 1. plus de 50 animaux de plus de 4 mois	Fourrières : 20 chiens Refuge : 80 chiens	Autorisation

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Ces dispositions concernent en particulier les installations hébergeant des chats dont l'effectif maximal est fixé à 10 pour la fourrière et 100 pour le refuge.

Les installations d'hébergement doivent être adaptées aux nécessités physiologiques des espèces qui y sont détenues. Le nombre d'animaux présents simultanément dans l'établissement doit être limité aux possibilités d'accueil fixées par le présent arrêté et par la convention mentionnée à l'article suivant.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4 – Convention entre l'exploitant et les gestionnaires de l'établissement

Une convention doit être établie entre l'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et le (ou les) entité(s) chargée(s) de la gestion de l'établissement.

Cette convention définit les obligations de chacune des parties.

L'exploitant (la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais) conserve la responsabilité pleine et entière du respect des prescriptions du présent arrêté.

Titre II – Dispositions générales

Article 2 -

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier visé ci-dessus, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

2.2 – Modifications

Tout projet de modifications des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Les installations visées ci-dessus ne sont pas soumises à la perception des contributions dues au titre de la taxe générale sur les activités polluantes, dont la liste est annexée à l'article R.151-2 du code de l'environnement.

2.5 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et des analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, du service chargé de la Police de l'Eau.

Un bilan de ces résultats doit être transmis au moins 1 fois par an à l'inspection des installations classées.

Titre III – Implantation - Aménagement

Article 3 - Généralités

3.1 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les **bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les **parcs d'élevage** : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les **annexes** : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).

On entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **parc d'ébat** : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- **fumiers** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- **litière** : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;

3.2 – Lieu d'implantation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
Châtellerault	DY 79	Valette

3.3 – Distances d'implantation

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les parcs d'ébat sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

3.4 – Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à s'opposer à l'évasion des animaux détenus dans l'établissement et à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès au site sont munis d'un portail fermant à clé.

3.5 – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage local. L'exploitant fait réaliser un engazonnement et des plantations d'arbres et d'arbustes autour de ses bâtiments, en particulier le long des voies de circulation et du côté des maisons d'habitation des tiers. Les plantations doivent être composées d'essences locales adaptées au contexte de vallée alluviale. L'utilisation d'espèces ornementales, en particulier les conifères de haies, ainsi que des espèces potentiellement envahissantes doit être évité. Les paillages des parterres doivent être réalisés avec des matières biodégradables.

3.6 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejets dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4 – Prévention de la pollution de l'air - odeurs

4.1 - Règles générales

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les gaz polluants et les odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le stockage de produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.

Les points de rejet dans l'air doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.2 – Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les nuisances olfactives. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage d'effluents.

Article 5 – Prévention de la pollution des eaux

5.1 - Règles générales

Les installations doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

5.2 – Distribution et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et le fonctionnement des installations pour limiter, autant qu'il est techniquement possible, la consommation d'eau de son établissement.

Les installations sont alimentées en eau potable par le réseau public AEP de la commune de Châtelleraut.

Le réseau d'alimentation en eau potable doit être réglementairement identifié et équipé en tête d'un dispositif de mesure totalisateur, ainsi que d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau dans le réseau AEP.

Les eaux de pluies de toitures peuvent être utilisées exclusivement pour les opérations de lavages des bâtiments d'élevage et d'irrigation des espaces verts, sous réserve de l'absence d'interconnexion entre le réseau d'eau potable et le circuit d'utilisation des eaux de pluies collectées. Ce réseau indépendant doit être clairement identifié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.3 – Conditions de rejets des eaux pluviales et des eaux usées

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

Réseaux de collecte	Pré-traitement et/ou traitement	Milieu récepteur
Eaux pluviales de toiture	Sans objet	Recyclées conformément à l'article 5.2 (trop plein : rejet au fossé)
Eaux pluviales issues des parkings et voies de circulation	Déboureur séparateur d'hydrocarbures (capacité traitement supérieure à 3 L/s)	Rejet au fossé
Eaux de lavage des bâtiments d'élevage	Dégrillage	Réseau d'assainissement communal
Eaux usées domestiques	Sans objet	Réseau d'assainissement communal

5.4 – Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration communale

Une convention de rejet doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement communal. Cette convention fixe les conditions d'acceptabilité des effluents générés par l'activité de l'exploitation en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies par la convention de raccordement.

5.5 - Prévention des pollutions accidentelles

5.5 - 1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le réseau d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

5.5 - 2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment

5.5 - 3 - Rétention des aires et locaux de stockage

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.5.2.

Article 6 – Déchets et sous-produits

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et le fonctionnement de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant l'élimination de ces déchets, doivent être étanches et protégés des eaux météoriques.

Article 7 – Bruits et vibrations

7.1 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le présent arrêté, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés dans l'enceinte de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 – Mesure des émissions sonores

Les mesures des émissions sonores générées par l'installation classée sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 – Prévention des risques

8.1 – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en toute circonstance.

8.2 - Canalisation de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol ...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

Les matières inflammables, qui ne sont pas présentées en rayon, doivent être isolées dans des locaux appropriés, isolés et ventilés.

8.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante en égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. En particulier, les locaux à risques particuliers, associés à un potentiel calorique important, doivent être isolés des autres locaux et dégagements, par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure et par des portes de communication au moins coupe-feu de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

8.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les zones à risques d'incendie, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. En particulier, la mise en œuvre des panneaux sandwich d'isolation en mousse de polyuréthane, doit être réalisée selon les règles de l'art. L'exploitant veille au maintien de l'intégrité de ces structures et à l'étanchéité des jointures des panneaux et des encadrements des ouvertures.

8.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobile doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

8.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant une bouche d'incendie de 100 mm de diamètre implanté à moins de 200 mètres du site de l'exploitation, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau doit être capable de fournir un débit de 60 m³/heure pendant au moins 2 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

- des plans des locaux facilitant l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions et aux recommandations édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

8.8 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Titre IV - Exploitation

Article 9 - Généralités

9.1 - Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure sont vérifiés et calibrés à intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

9.2 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Stockage de matières dangereuses ou combustibles

La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations susceptibles de présenter un danger pour leur sécurité. Les visites doivent être encadrées.

9.5 - Intégration dans le paysage – entretien

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides.

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

9.6 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 10 – Prévention de la pollution des eaux

10.1 - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux usées dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de collecte, de prélèvement et de rejet des effluents liquides doivent être correctement entretenues.

Ces installations doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

10.2 - Prélèvements et consommation

Le relevé des compteurs d'eau est effectué mensuellement et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

10.3 – Valeurs limites des eaux résiduaires – Convention de rejet

Une convention de rejet doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau de collecte et de la station d'épuration des eaux usées du site. Cette convention fixe les conditions d'acceptabilité de ces effluents en tenant compte des dispositions du présent arrêté. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux définies dans cette convention de rejet.

Les caractéristiques admissibles des rejets sont inférieures aux valeurs suivantes :

- Température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 600 mg/l
- DCO < 2000 mg/l
- DBO5 < 800 mg/l
- Azote global < 150 mg/l
- Phosphore total < 50 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les résultats des contrôles de conformité des rejets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 - Préventions des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ne puissent pas gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis sont récupérés et recyclés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...).

Article 11 - Déchets

11.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

11.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

11.3 – Entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

11.4 – Elimination des déchets

L'élimination des déchets et des sous-produits doit être assurée dans des installations dûment autorisées en application des dispositions du Livre V Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Les sous-produits animaux doivent en outre, être collectés, manipulés, entreposés, transportés, transformés et utilisés ou éliminés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, et des textes pris pour son application.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

11.5 – Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport de déchets, l'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

11.6 – Autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des envois de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Bruits et vibration

12.1 – Valeurs limites de bruit

L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation)
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.2 - Contrôle des valeurs limites de bruit

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service du chenil, l'exploitant fait réaliser une étude acoustique sur le bruit émis par l'ensemble des installations du site en fonctionnement en période diurne et en période nocturne

Article 13 – Prévention des risques

13.1 - Vérifications périodiques

Les installations électriques et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification, puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

13.2 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

13.3 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

13.4 - Propreté des locaux

Les locaux et leurs abords doivent être régulièrement nettoyés et débarrassés de tous les objets ou matériaux non indispensables à la bonne marche des installations.

13.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et/ou d'épuration.

13.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

13.7 – Prévention des fuites d'animaux

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Article 14 - Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération et/ou climatisation

14.1 – Aménagements particuliers

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

14.2 – Opérations d’entretien des installations frigorifiques

L’exploitant est tenu de s’assurer du bon entretien des équipements de réfrigération et/ou de climatisation de son établissement.

L’exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du code de l’environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (articles R.543-75 et suivants).

Lorsqu’il est nécessaire, lors de leur installation ou à l’occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils contenant des fluides frigorigènes, la récupération des fluides qu’ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne pourraient être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d’origine et réutilisés, sont détruits.

14.3 – Fiche d’intervention

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements mentionnés ci-dessus, une fiche dite d’intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l’intervention dont ils font l’objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l’opérateur et par l’exploitant des appareils. Elle est conservée par l’exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l’autorité compétente.

14.4 – Contrôle annuel

L’exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, par une entreprise remplissant les conditions prévues par le code de l’environnement relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, à un contrôle d’étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés, sont tenues à disposition de l’inspection des installations classées.

Titre V - Divers

Article 15 – Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l’exploitant dans les conditions prévues à l’article R.512-31 du code de l’environnement.

Article 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 – Retrait d’autorisation

L’administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d’inexécution des conditions qui précèdent.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l’obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d’autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, s’agissant en particulier des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 19 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 20 – Mesures de publicité et affichage

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Châtelleraut. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 21 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Sous-Préfète de Châtelleraut, le Maire de Châtelleraut et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,
78, boulevard Blossac BP 90618 86106 CHATELLERAULT cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de
Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur
Départemental de la Protection des Populations,

- et aux maires des communes concernées : Antran et Thuré.

Fait à POITIERS, le 1^{er} juillet 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY